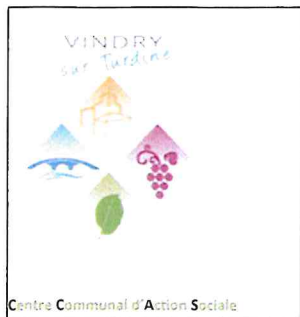




EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale
de VINDRY-SUR-TURDINE

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Vindry-sur-Turdine, dûment convoqué le 16 juin, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Christian PRADEL,

Présents : M. PRADEL Christian, Mme DI STEFANO Annick, Mme EGLOFF Clarisse, Mme FAVRE Marie Françoise, M. GAUDON Daniel, Mme PERRIN Emilie, Mme SOLY Simone, Mme VERMARE Marie-Claude, : Mme WESSE Béatrice

Absentes : Mme GONDARD Isabelle Mme MURE Christelle

Secrétaire de Séance : Mme EGLOFF Clarisse

Nombre de membres En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Quorum : 6 :

N°01SE1/06/CCAS DL2025 — SECOURS Mme

-Rapporteur M. GAUDON Daniel

Monsieur le Président informe l'assemblée de la demande d'aide de Mme _____ domiciliée à Vindry s/Turdine, qui était dans un premier temps hébergée par Mme _____ sollicite une aide financière pour apurer une facture de réparation de voiture de 1050€

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- De refuser d'attribuer une aide exceptionnelle pour l'apuration de la dette de réparation de voiture
- Propose une orientation vers l'épicerie sous condition de constituer un dossier

Approuvé par 9 voix pour, 0 voix abstention, 0 voix contre.

La secrétaire de séance

C. EGLOFF

Acté rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture

le 07 07 2025

Et publication le 07 07 2025

Le Président,

C. PRADEL



Ainsi fait et délibéré

Les jours, mois, an et heure

Que susdits

Et ont signé au registre

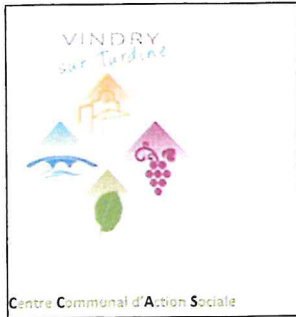
Les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Président,

C. PRADEL





EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale
de VINDRY-SUR-TURDINE

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Vindry-sur-Turdine, dûment convoqué le 16 juin, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Christian PRADEL,

Présents : M. PRADEL Christian, Mme DI STEFANO Annick, Mme EGLOFF Clarisse, Mme FAVRE Marie Françoise, M. GAUDON Daniel, Mme PERRIN Emilie, Mme SOLY Simone, Mme VERMARE Marie-Claude, : Mme WESSE Béatrice

Absentes : Mme GONDARD Isabelle Mme MURE Christelle

Secrétaire de Séance : Mme EGLOFF Clarisse

Nombre de membres En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Quorum : 6 :

N°01SE2/06/CCAS DL2025 — SECOURS Mme

-Rapporteur M. GAUDON Daniel

Monsieur le Président informe l'assemblée de la demande d'aide de : domiciliée à Vindry
s/Turdine les olmes , sollicite une aide financière de plus de 300€ pour prendre en compte une facture d'entretien de
géothermie . Son dossier présente un reste à vivre de 1346€ sans compter le revenu d'apprentissage de son fils qui vit sous le
toit familial.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- De refuser d'attribuer une aide exceptionnelle

Approuvé par 9 voix pour, 0 voix abstention, 0 voix contre.

La secrétaire de séance

C. EGLOFF

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture

le 07072025

Et publication le 07072025

Le Président,

C. PRADEL



Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois, an et heure
Que susdits

Et ont signé au registre

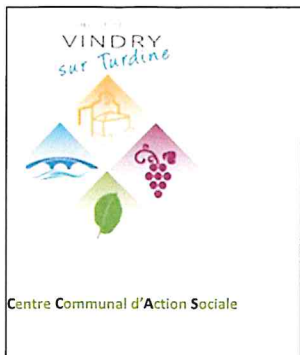
Les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Président,

C. PRADEL





**EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale
de VINDRY-SUR-TURDINE**



L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Vindry-sur-Turdine, dûment convoqué le 16 juin, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Christian PRADEL,

Présents : M. PRADEL Christian, Mme DI STEFANO Annick, Mme EGLOFF Clarisse, Mme FAVRE Marie Françoise, M. GAUDON Daniel, Mme PERRIN Emilie, Mme SOLY Simone, Mme VERMARE Marie-Claude, : Mme WESSE Béatrice

Absentes : Mme GONDARD Isabelle Mme MURE Christelle

Secrétaire de Séance : Mme EGLOFF Clarisse

Nombre de membres En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Quorum : 6 :

N°02/06/CCAS DL2025 — Délibération pour la Télétélétransmissions avec la préfecture au contrôle de légalité de l'ensemble des actes pour le CCAS de Vindry surTurdine et la Résidence Autonomie Les tilleuls

-Rapporteur M. Christian Pradel

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

M. PRADEL expose à l'assemblée la nécessité d'établir une convention générale avec 2 avenants de manière à pouvoir transmettre de manière dématérialisée l'ensemble de nos actes à la préfecture au contrôle de la légalité. La convention générale et ses deux avenants en pièce jointe précisent l'ensemble des modalités

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Autoriser le président à signer la convention générale avec la préfecture, ses deux avenants et tous documents utiles pour la réalisation des transmissions avec la préfecture

Dire que les crédits sont inscrits au budget 2025

. Approuvé par 9 voix pour, 0 voix abstention, 0 voix contre.

La secrétaire de séance

C. EGLOFF



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture

le 07 07 2025

Et publication le 07 07 2025

Le Président,

C. PRADEL



Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois, an et heure
Que susdits

Et ont signé au registre

Les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Président,

C. PRADEL



CONVENTION

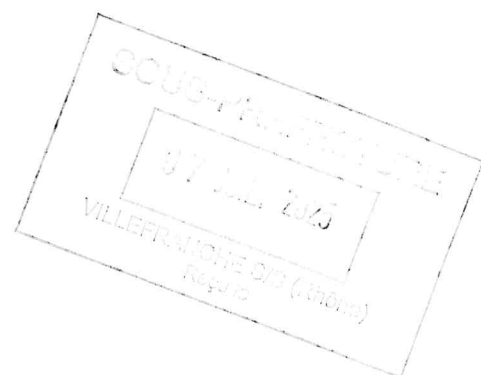
ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VINDRY SUR
TURDINE

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRESENTANT DE L'ÉTAT



PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	4
3.1. L'opérateur de mutualisation <i>[facultatif - si nul, supprimer la présente partie]</i>	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
4.1. Clauses nationales	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature	5
4.1.3. Confidentialité	5
4.1.4. Interruptions programmées du service.....	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i>	5
4.1.6. Preuve des échanges	6
4.2. Clauses locales.....	6
4.2.1. Classification des actes par matières	6
4.2.2. Support mutuel.....	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
5.1. Durée de validité de la convention	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i>	7

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennt de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture du Rhône représentée par la préfète, Madame Fabienne BUCCIO, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et le Centre Communal d'Action Sociale représentée par son président, Monsieur PRADEL Christian, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200037088 ;

Nom : Centre Communal d'Action Sociale de Vindry sur Turdine;

Nature : Etablissement public local ;

Code Nature de l'émetteur : 5-4 ;

Arrondissement de la « collectivité » : VILLEFRANCHE-2

2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : BLES CONNECT. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le [jour] [mois] [année] par le ministère de l'Intérieur.

La société BERGER LEVRAULT chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 26 juin 2025 pour une durée de 3 années.

3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre

2005 susvisé.

3.1. L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer la présente partie]

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : Société Berger Levrault;

Nature : Société Commerciale ;

Adresse postale : 64 rue Jean Rostand 31670 ;

Numéro de téléphone : 0820 375 375 ;

Adresse de messagerie : <https://www.berger-levrault.com/fr/>

4. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'Article L. 3131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.5721-6 du CGCT

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

4.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être inter-

rompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

4.1.6. Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend cinq niveaux. La classification des actes doit s'effectuer dans les rubriques 1 à 7 et 9, la rubrique 8 étant réservée exclusivement au Conseil Départemental et au Conseil Régional.

4.2.2. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le

document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention prend effet à compter de la date de signature par le représentant de l'Etat et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

5.2. Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

5.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'Etat. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Lyon,

et à Vindry sur Turdine

Le

En deux exemplaires originaux.

LA PREFETE,

LE Président du CCAS
M. PRADEL Christian



Avenant n° 1 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 26 juin 2025 signée entre :

- 1) la Préfecture du Rhône représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et le CCAS de Vindry sur Turdine, représentée par son président, agissant en vertu d'une délibération du 26 juin 2025, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

« 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.3.1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

« ARTICLE 3.3.2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le représentant de l'Etat.

Fait à Lyon,

et à Vindry sur Turdine[

Le

En deux exemplaires originaux.

LA PRÉFÈTE,

LE Président



*Avenant n° 2 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État*

**EXTENSION DU PERIMETRE DE TRANSMISSION DES ACTES
RELEVANT DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 26 juin 2025 signée entre :

- 1) la Préfecture Du Rhône représentée par le préfet ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et le CCAS de Vindry sur turdine représentée par son président agissant en vertu d'une délibération du 26 juin 2025 ci-après désignée : la « collectivité ».

Vu la délibération du 26 juin 2025 relative à l'extension du périmètre des actes télétransmissibles en matière de commande publique

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre de transmission des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département en ce qui concerne la commande publique.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

La liste des actes transmis par voie électronique définie dans la convention susvisée est complétée comme suit :

- l'ensemble des actes relatifs à la commande publique (délibérations, arrêtés, avenants, décisions, conventions, dossiers de marchés publics, dossiers de délégations de service public/concessions)

Ces dossiers devront faire l'objet d'une transmission dans les conditions fixées par la circulaire préfectorale n°E-2019-3 du 15 janvier 2019 et par le guide de la nomenclature modifié.

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le représentant de l'Etat.

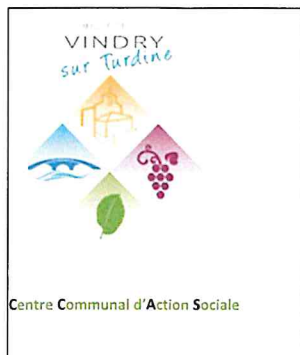
Fait à Lyon,
Le
En deux exemplaires originaux.

et à vindry sur turdine

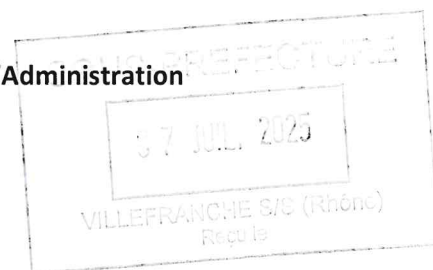
LE PREFET,

LE Président





EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale
de VINDRY-SUR-TURDINE



L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Vindry-sur-Turdine, dûment convoqué le 16 juin, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Christian PRADEL,

Présents : M. PRADEL Christian, Mme DI STEFANO Annick, Mme EGLOFF Clarisse, Mme FAVRE Marie Françoise, M. GAUDON Daniel, Mme PERRIN Emilie, Mme SOLY Simone, Mme VERMARE Marie-Claude, : Mme WESSE Béatrice

Absentes : Mme GONDARD Isabelle Mme MURE Christelle

Secrétaire de Séance : Mme EGLOFF Clarisse

Nombre de membres En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Quorum : 6 :

N°03/06/CCAS DL2025 — Restauration collective - Attribution du marché

-Rapporteur M. Christian Pradel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention de groupement de commandes conclue entre la Ville de Vindry-sur-Turdine et le Centre Communal d'Action Social (CCAS)

CONSIDERE qu'il s'est avéré nécessaire de lancer une consultation en vue d'assurer la fourniture et la livraison de repas en liaison froide, le précédent marché arrivant à échéance le 31 août 2025.

La consultation a conduit à la réponse de 2 candidats. L'analyse des offres finales a été présentée par Madame Cirimele Marie à la commission AD'HOC du mardi 10 juin 2025. Les résultats sont les suivants :

Pour l'offre de base :

NOTE GLOBALE DU CRITERE TECHNIQUE (/40)	SUD EST RESTAURATION	ELIOR
	20,83	23,50
NOTE GLOBALE DE LA VALEUR ENVIRONNEMENTALE (/20)	SUD EST RESTAURATION	ELIOR
	12,67	10,67
NOTE GLOBALE DE LA VALEUR FINANCIERE (/40) OFFRE DE BASE	SUD EST RESTAURATION	ELIOR
	40,00	35,00

TOTAL SUR 100	SUD EST RESTAURATION	ELIOR
	73,50	69,17

Pour l'offre de base intégrant la Prestation Supplémentaire Eventuelle obligatoire (PSE 1) - prise en charge la gestion et la valorisation des biodéchets :

NOTE GLOBALE DU CRITERE TECHNIQUE (/40)	SUD EST RESTAURATION	ELIOR
	20,83	23,50
NOTE GLOBALE DE LA VALEUR ENVIRONNEMENTALE (/20)	SUD EST RESTAURATION	ELIOR
	12,67	10,00
NOTE GLOBALE DE LA VALEUR FINANCIERE (/40) OFFRE DE BASE ET PSE 1	SUD EST RESTAURATION	ELIOR
	40,00	34,00

TOTAL SUR 100	SUD EST RESTAURATION	ELIOR
	73,50	69,17

Il en ressort que la société SER est classée en première position étant économiquement la plus avantageuse au regard des 3 critères confondus à savoir :

1. Valeur technique : 40%
2. Valeur environnementale : 20 %
3. Prix : 40%

Vu la proposition d'attribution de la commission AD'HOC réunie le mardi 10 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la commission AD'HOC réunie le mardi 10 juin 2025,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Attribuer le marché à **Sud Est Restauration**, intégrant la Prestation Supplémentaire Eventuelle obligatoire (PSE 1) – prise en charge de la gestion et valorisation des biodéchets, pour les prix unitaires indiqués ci-dessous :

- 5,096 € TTC pour le déjeuner
- 3,650 € TTC pour le diner conditionné

Autoriser le président à signer l'acte d'engagement avec la société retenue ainsi que toute pièce utile dans le marché

Dire que les crédits sont inscrits au budget 2025.Approuvé par 9 voix pour, 0 voix abstention, 0 voix contre.

La secrétaire de séance

C. EGLOFF



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture

le 07 07 2025

Et publication le 07 07 2025

Le Président,

C. PRADEL

Ainsi fait et délibéré

Les jours, mois, an et heure

Que susdits

Et ont signé au registre

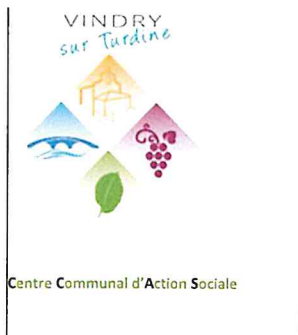
Les membres présents.

Pour copie conforme,

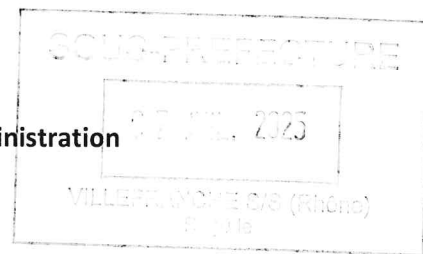
Le Président,

C. PRADEL





EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale
de VINDRY-SUR-TURDINE



L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Vindry-sur-Turdine, dûment convoqué le 16 juin, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Christian PRADEL,

Présents : M. PRADEL Christian, Mme DI STEFANO Annick, Mme EGLOFF Clarisse, Mme FAVRE Marie Françoise, M. GAUDON Daniel, Mme PERRIN Emilie, Mme SOLY Simone, Mme VERMARE Marie-Claude, : Mme WESSE Béatrice

Absentes : Mme GONDARD Isabelle Mme MURE Christelle

Secrétaire de Séance : Mme EGLOFF Clarisse

Nombre de membres En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Quorum : 6 :

N°01/06/RA DL2025 — Comité Pilotage qualité

-Rapporteur M. Christian Pradel

Monsieur le Président expose à l'assemblée la nécessité de créer un comité de pilotage s'intéressant à une politique de qualité au sein l'établissement santé médico-social de La Résidence Autonomie Les Tilleuls. Ce comité permettra de définir une politique de la qualité en fixant des objectifs à atteindre les moyens pour y parvenir mais aussi les contrôles nécessaires pour permettre des réajustements. Il sera associé à toute les étapes de la vie du projet d'établissement. Le comité de pilotage qualité sera présent pour la réalisation des évaluations externes. M. Pradel propose de retenir

M. GAUDON Daniel en qualité de vice président du CCAS. (Directeur du comité)

Mme SOLY Simone Membre du Conseil d'administration du CCAS et une association de la commune

M. MATHY POISOT Jean Christophe directeur du CCAS et de de la Résidence Autonomie les Tilleuls

Mme FUYATIER Marjorie assistante de direction Résidence autonomie les Tilleuls

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité :

- Décide de fixer la liste de membres du comité de pilotage de la qualité comme ci-dessus

Approuvé par 9 voix pour, 0 voix abstention, 0 voix contre.

La secrétaire de séance

C. EGLOFF

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture

le 07 07 2025

Et publication le 07 07 2025

Le Président,

C. PRADEL



Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois, an et heure
Que susdits

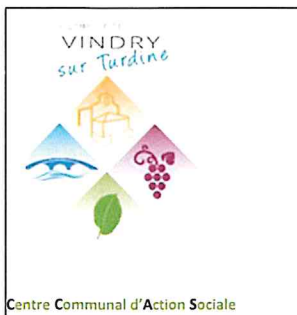
Et ont signé au registre

Les membres présents.

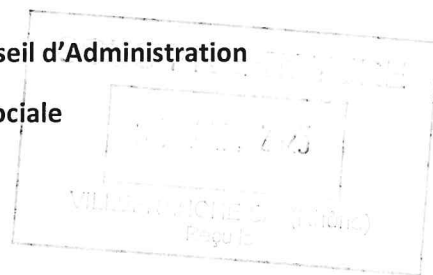
Pour copie conforme,

Le Président,





EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale
de VINDRY-SUR-TURDINE



L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Vindry-sur-Turdine, dûment convoqué le 16 juin, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Christian PRADEL,

Présents : M. PRADEL Christian, Mme DI STEFANO Annick, Mme EGLOFF Clarisse, Mme FAVRE Marie Françoise, M. GAUDON Daniel, Mme PERRIN Emilie, Mme SOLY Simone, Mme VERMARE Marie-Claude, : Mme WESSE Béatrice

Absentes : Mme GONDARD Isabelle Mme MURE Christelle

Secrétaire de Séance : Mme EGLOFF Clarisse

Nombre de membres En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Quorum : 6 :

N°02/06/RA DL2025 — Repas été de la Résidence Autonomie les Tilleuls

-Rapporteur M. Christian Pradel

Monsieur le Président expose à l'assemblée la nécessité de fixer le prix des repas pour l'évènement « Repas d'été » de la Résidence Autonomie les Tilleuls qui aura lieu le 09 juillet 2025. Les résidents des tilleuls bénéficient d'un tarif préférentiel. Monsieur le Président propose le prix de 15€ pour les résidents et 20€ pour leurs invités. Concernant l'animation M.FACKEURE pourrait animer cet occasion Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité :

- Décide de fixer le prix des repas pour les invités du Repas d'été de Résidence Autonomie les Tilleuls à 15€ pour les résidents et 20€ pour leurs invités.
- M. FACKEURE animera l'après-midi repas d'été du 09 juillet 2025 pour un montant de 200€
- Dire que les crédits sont inscrits au budget 2025

Approuvé par 9 voix pour, 0 voix abstention, 0 voix contre.

La secrétaire de séance

C. EGLOFF

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture

le 07 07 2025

Et publication le 07 07 2025

Le Président,

C. PRADEL



Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois, an et heure
Que susdits

Et ont signé au registre

Les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Président,

C. PRADEL





Nom DANIEL FACHEURE
BLOC NOTES Animations Musicales
Adresse 1 Rue Des Chênes
Lotissement Les Chênes
Code postal - Ville 69380 Chessy
Adresse e-mail daniel.facheure0722@orange.fr
Téléphones 04 78 47 94 61
06 86 01 32 66
SIRET 81329884100012
Code APE 9329Z

Devis n° D2025050008

Nom RESIDENCE LES TILLEULS

Contact Marjorie FUYATIER
Adresse 4 Impasse Jules FERRY
Code postal - Ville 69490 VINDRY SUR TURDINE - FRANCE
Adresse e-mail marjorie.fuyatier@ccasvindrysurturdine.fr
Téléphone 04 74 05 69 59

Date d'expiration : 22/06/2025
Date de création : 22/05/2025
Modes de paiement : Tous moyens de paiement acceptés
Date d'échéance de : A la remise de la facture

Références obligatoires à rappeler

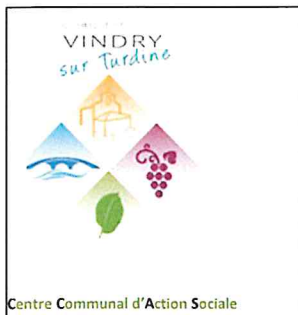
Facture liée au devis
Budget 200€
Référence obligatoire sur facture
Réf. Commande
Date de la Commande
Demandeur Mde Marjorie FUYATIER

PRESTATION AU FORFAIT	TOTAL
Animation musicale. Résidence LES TILLEULS - le mercredi 9 juillet 2024 (horaires de début et de fin à convenir).	200,00 €
Tarif forfaitaire (montant net) comprenant la contribution à la formation, les charges sociales applicables aux prestations de services soumises au régime des BNC, le coût d'amortissement du matériel, l'animation, une sonorisation adaptée, le montage et démontage en fin de prestation (2 heures) sans aide externe. L'installation est réalisée en milieu de matinée avant l'arrivée des résidents. Merci de me prévoir également et si possible, un repas. Règlement : A la remise de la facture.	
	200,00 €
SOUS-TOTAL	200,00 €
NET À PAYER	200,00 €

*TVA non applicable, article 293 B du CGI.

Devis n° D2025050008

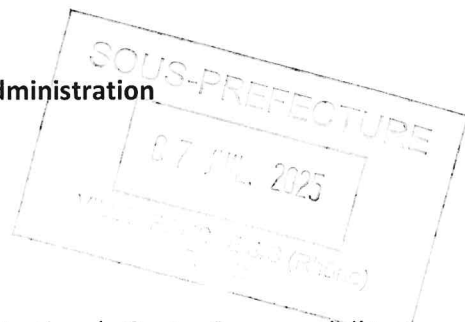
AutoEntreprise BLOC NOTES Animations Musicales - * TVA non applicable, art. 293B du CGI
Dispensé d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et au répertoire des métiers
Siège social : 1 Rue des Chênes - Lotissement "Les Chênes" - 69380 CHESSY
Site web : lepasdedanse.fr - email : daniel.facheure0722@orange.fr - SIREN : 813 298 841 - Code APE 9329Z



EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'Administration

du Centre Communal d'Action Sociale

de VINDRY-SUR-TURDINE



L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Vindry-sur-Turdine, dûment convoqué le 16 juin, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Christian PRADEL,

Présents : M. PRADEL Christian, Mme DI STEFANO Annick, Mme EGLOFF Clarisse, Mme FAVRE Marie Françoise, M. GAUDON Daniel, Mme PERRIN Emilie, Mme SOLY Simone, Mme VERMARE Marie-Claude, : Mme WESSE Béatrice

Absentes : Mme GONDARD Isabelle Mme MURE Christelle

Secrétaire de Séance : Mme EGLOFF Clarisse

Nombre de membres En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Quorum : 6 :

N°03/06/RA DL2025 CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE COOPERATION ET A L'INSTAURATION DE BONNES PRATIQUES POUR PREVENIR LES HOSPITALISATIONS ET ACCOMPAGNER LES TRANSFERTS EN MILIEU HOSPITALIER

-Rapporteur M. Christian Pradel

Considérant :

- L'article **L. 3131-1** du code de la santé publique relatif à l'organisation de la réponse du système de santé en situation de crise sanitaire par les ARS, dans le cadre de plans d'urgence comme le Plan bleu.
- Les articles **L. 6111-1** du code de la santé publique et **L. 312-1** du code de l'action sociale et des familles qui encadrent la coopération entre les établissements sanitaires et médico-sociaux pour assurer la continuité des soins.
- L'article **L. 311-3** du code de l'action sociale et des familles relatif aux droits des personnes accompagnées et à la coordination des interventions.
- L'**instruction DGCS/DSH/2012/407 du 27 novembre 2012** et l'**instruction interministérielle DGS/DGCS/DGOS n°2020/59 du 4 mars 2020**, relatives à la mise en œuvre du Plan bleu et aux modalités de coopération entre structures sanitaires et médico-sociales
- en cas de crise sanitaire.

Monsieur le Président expose à l'assemblée la nécessité de réaliser une convention relative aux modalités de coopération de bonnes pratiques pour prévenir les hospitalisations et accompagner les transferts en milieu hospitalier afin de garantir aux résidents un **meilleur accès à une expertise gériatrique et à la filière de soins la plus adaptée à leur état de santé.**

Cette coopération se traduit par les engagements suivants :

- La rédaction conjointe de procédures d'admission,
- L'élaboration de protocoles de bonnes pratiques thérapeutiques visant à prévenir les hospitalisations,
- La mise en place de protocoles de bonnes pratiques pour accompagner les transferts en milieu hospitalier, lorsque ceux-ci s'avèrent nécessaires,
- La tenue de réunions régulières entre les médecins du Centre Hospitalier de Tarare, le médecin coordonnateur de la Résidence Les Tilleuls, ainsi que les équipes de soins des deux structures.
- L'organisation d'admissions directes, notamment en service de médecine du Centre Hospitalier de Tarare, pour les résidents de la Résidence Les Tilleuls, dans le cadre de décisions médicales d'hospitalisation non urgentes, après évaluation partagée.

- En situation d'urgence, l'admission au service des urgences, sur demande du médecin traitant.
- L'application du Plan Bleu

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité :

- Autorise le Président tout document relatif à cette délibération en pièce jointe

Approuvé par 9 voix pour, 0 voix abstention, 0 voix contre.

La secrétaire de séance

C. EGLOFF

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture

le 07 07 2025

Et publication le 07 07 2025

Le Président,

C. PRADEL



Ainsi fait et délibéré

Les jours, mois, an et heure

Que susdits

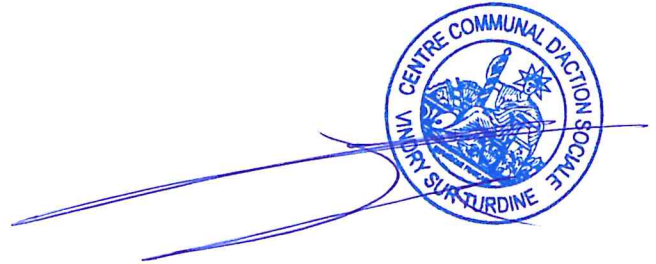
Et ont signé au registre

Les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Président,

C. PRADEL



**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE COOPERATION
ET A L'INSTAURATION DE BONNES PRATIQUES
POUR PREVENIR LES HOSPITALISATIONS
ET ACCOMPAGNER LES TRANSFERTS EN MILIEU HOSPITALIER**

Entre les soussignés :

D'une part,

**La résidence Autonomie « Les tilleuls »
4, Impasse Jules Ferry - 69490 PONCHARRA SUR TURDINE**

Représenté par Monsieur Christian PRADEL, Président du CCAS de Vindry-sur-Turdine,

Et d'autre part,

**L'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris
6, Boulevard Garibaldi - 69170 TARARE**

Représenté par Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, Directeur Général des Hôpitaux Nord-Ouest et de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris

Considérant :

- L'article **L. 3131-1** du code de la santé publique relatif à l'organisation de la réponse du système de santé en situation de crise sanitaire par les ARS, dans le cadre de plans d'urgence comme le Plan bleu.
- Les articles **L. 6111-1** du code de la santé publique et **L. 312-1** du code de l'action sociale et des familles qui encadrent la coopération entre les établissements sanitaires et médico-sociaux pour assurer la continuité des soins.
- L'article **L. 311-3** du code de l'action sociale et des familles relatif aux droits des personnes accompagnées et à la coordination des interventions.
- L'instruction **DGCS/DSH/2012/407** du **27 novembre 2012** et l'instruction **interministérielle DGS/DGCS/DGOS n°2020/59** du **4 mars 2020**, relatives à la mise en œuvre du Plan bleu et aux modalités de coopération entre structures sanitaires et médico-sociales en cas de crise sanitaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à faciliter La **coopération entre** :

- les services d'hospitalisation (services de médecine polyvalente, SMR, Court-séjour Gériatrique
- le service de chirurgie ambulatoire,
- le service des consultations externes,
- le service des urgences,
- le service d'imagerie médicale

de l'**Hôpital Nord-Ouest Tarare** et la **Résidence Les Tilleuls**, afin de garantir aux résidents un meilleur accès à une expertise gériatrique **et à la** filière de soins la plus adaptée à leur état de santé.

Cette coopération se traduit par les engagements suivants :

- Le partage des procédures d'admission,
- L'élaboration de protocoles de bonnes pratiques thérapeutiques visant à prévenir les hospitalisations,
- La mise en place de protocoles de bonnes pratiques pour accompagner les transferts en milieu hospitalier, lorsque ceux-ci s'avèrent nécessaires,
- Des échanges directs en cas de besoin entre les médecins du Centre Hospitalier de Tarare, le médecin coordonnateur de la Résidence Les Tilleuls, ainsi que les équipes de soins des deux structures.
- L'organisation d'admissions directes, notamment en service de court séjour gériatrique ou de médecine du Centre Hospitalier de Tarare pour les résidents de la Résidence Les Tilleuls, dans le cadre de décisions médicales d'hospitalisation non urgentes, après évaluation partagée.

Article 2 : Domaine d'application

Les patients dont la prise en charge médicale ne peut être différée ne sont pas intégrés à cette procédure. Ils sont adressés directement aux urgences de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare après concertation avec le médecin sénior présent (Tel Accueil des urgences : 04 74 05 46 00) ou appel au SAMU.

Article 3 : Engagement de l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare

L'Hôpital Nord-Ouest de Tarare s'engage à accueillir en cas de lits disponibles les résidents de la Résidence Les Tilleuls.

En cas d'indisponibilité de lits d'hospitalisation, les résidents seront orientés vers un autre établissement de santé, en privilégiant l'établissement le plus proche, tout en respectant, chaque fois que possible, leur propre choix ou celui de leur famille.

Article 4 : Modalités relatives aux admissions directes

Lorsqu'un résident de la Résidence Les Tilleuls nécessite une hospitalisation en dehors d'une situation d'urgence vitale, un contact préalable est établi entre le médecin traitant du résident et l'équipe référente de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare, selon une procédure convenue conjointement.

Le référent de la Résidence Les Tilleuls pour l'Hôpital Nord-Ouest Tarare est le président du CCAS.

Le médecin traitant ou le
coordonnateur de la

contacte le secrétariat médical centralisé au 04 74 05 46 27 pour être mis en relation avec le chef de service ou un des médecins de l'unité, afin d'expliquer la demande d'hospitalisation.

Le médecin référent de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare convient, en relation avec les cadres de santé de l'établissement, de l'unité la plus appropriée pour accueillir le résident, en fonction des impératifs thérapeutiques liés à son état de santé (médecine polyvalente, court séjour gériatrique ou ambulatoire).

Le médecin traitant des résidents peut solliciter une admission directe dans un service de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare, notamment auprès du médecin responsable du service, du médecin référent désigné, ou du cadre de santé.

Des protocoles pourront préciser les conditions d'admission et les modalités d'échanges d'information entre les structures, à l'entrée, pendant le séjour et lors de la sortie du résident. Ils incluent notamment l'élaboration d'une fiche de liaison paramédicale mentionnant l'état de santé, l'autonomie, les habitudes de vie du résident ainsi que les modalités de transmission des informations en temps réel.

Article 5 : Engagement de la Résidence Les Tilleuls

À l'issue de l'hospitalisation, la Résidence Les Tilleuls s'engage à réadmettre sans délai le résident, selon les modalités définies dans un protocole commun élaboré avec l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare.

Ce protocole précisera :

- le délai de prévenance,
- les périodes préférentielles de retour,
- ainsi que, lorsque l'état de santé du résident n'est plus compatible avec le niveau de soins de la Résidence, les modalités d'orientation vers une autre structure adaptée.

Article 6 : Accès aux consultations externes

Le secrétariat des consultations externes de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare, joignable au 04 74 05 46 20 et /ou au 04 74 05 46 21, s'efforce d'honorer les rendez-vous dans les meilleurs délais.

En cas de demande urgente et d'indisponibilité de plages horaires, le secrétariat met en lien le médecin coordinateur de l'EHPAD avec le médecin spécialiste afin d'informer ce dernier et, si possible, de trouver une solution adaptée.

Article 7 : Formation des personnels

L'Hôpital Nord-Ouest de Tarare et la Résidence Les Tilleuls s'engagent à favoriser la participation de leurs personnels à des actions de formation et d'information réciproques relatives à la prise en charge spécifique des personnes âgées.

Les stages croisés au sein des différents services pourront être facilités.

Les protocoles spécifiques élaborés doivent être accessibles dans les services concernés, et font l'objet d'une mise à jour régulière.

Article 8 : Évaluation

Le présent dispositif fera l'objet d'un bilan annuel, assorti d'une réunion de concertation entre la Résidence Les Tilleuls et l'Hôpital Nord-Ouest de Tarare, en vue d'apporter, le cas échéant, toute modification utile aux protocoles et à la convention elle-même.

Article 9 : Modification de la convention

Toute évolution des actions de coopération fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 10 : Date d'effet – durée – résiliation de la convention

La présente convention, actualisée en juin 2025, est conclue pour une durée de douze mois à compter du 1er juillet 2025.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La dénonciation devra être notifiée par écrit avec un préavis de trois mois, adressé à l'autre partie.

Fait à **TARARE**,

Le **mercredi 25 juin 2025**

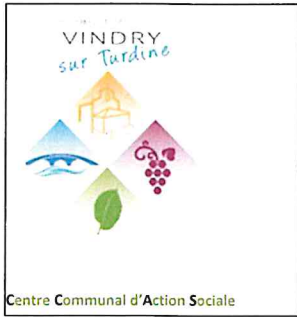
(en deux exemplaires originaux)

Christian PRADEL,
Président du CCAS de Vindry-sur-Turdine

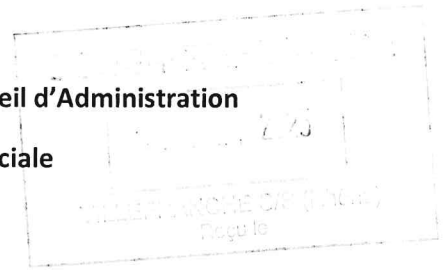


Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ
Directeur Général des Hôpitaux Nord-Ouest et de
l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris





EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale
de VINDRY-SUR-TURDINE



L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Vindry-sur-Turdine, dûment convoqué le 16 juin, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Christian PRADEL,

Présents : M. PRADEL Christian, Mme DI STEFANO Annick, Mme EGLOFF Clarisse, Mme FAVRE Marie Françoise, M. GAUDON Daniel, Mme PERRIN Emilie, Mme SOLY Simone, Mme VERMARE Marie-Claude, : Mme WESSE Béatrice

Absentes : Mme GONDARD Isabelle Mme MURE Christelle

Secrétaire de Séance : Mme EGLOFF Clarisse

Nombre de membres En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Quorum : 6 :

N°04/06/RA DL2025 – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA COORDINATION DES PARCOURS ET L'ACCOMPAGNEMENT DES USAGERS

-Rapporteur M. Christian Pradel

Conformément à l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent conclure des conventions de coopération afin d'améliorer la prise en charge globale des usagers, favoriser la continuité des parcours, et éviter les ruptures.

Monsieur le Président expose à l'assemblée la nécessité de réaliser une convention de partenariat pour la coordination des parcours de l'utilisateur pour définir les modalités de coopération entre l'EHPAD La Clairière et la Résidence Les Tilleuls afin :

- de coordonner les parcours de vie et de soins des usagers,
- d'assurer un accompagnement adapté à chaque situation,
- de prévenir les ruptures de parcours,
- de partager les ressources et expertises des deux structures.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité :

- Autorise le Président tout document relatif à cette délibération en pièce jointe

Approuvé par 9 voix pour, 0 voix abstention, 0 voix contre.

La secrétaire de séance

C. EGLOFF

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture

le 07 07 2025

Et publication le 07 07 2025

Le Président,

C. PRADEL



Ainsi fait et délibéré

Les jours, mois, an et heure

Que susdits

Et ont signé au registre

Les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Président,

C. PRADEL



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA COORDINATION DES PARCOURS ET L'ACCOMPAGNEMENT DES USAGERS

Entre les soussignés :

D'une part,

**La résidence Autonomie « Les tilleuls »
4, Impasse Jules Ferry - 69490 PONCHARRA SUR TURDINE**

Représenté par Monsieur Christian PRADEL, Président du CCAS de Vindry-sur-Turdine,

Et d'autre part,

**L'EHPAD La Clairière
7, Chemin du Vert-Galant - 69170 TARARE**

Représenté par Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, Directeur Général des Hôpitaux Nord-Ouest et de l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris

Préambule :

Conformément à l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent conclure des conventions de coopération afin d'améliorer la prise en charge globale des usagers, favoriser la continuité des parcours, et éviter les ruptures.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'EHPAD La Clairière, l'EHPAD de Grandris et la Résidence Les Tilleuls afin :

- de coordonner les parcours de vie et de soins des usagers,
- d'assurer un accompagnement adapté à chaque situation,
- de prévenir les ruptures de parcours,
- de partager les ressources et expertises des deux structures.

Article 2 : Modalités de coopération

Les modalités de coopération s'organisent autour de :

- l'accueil temporaire ou permanent des usagers,
- la mise en commun de compétences ou d'équipements,
- la coordination entre les professionnels des deux structures (réunions, contacts réguliers),
- le partage d'informations relatives aux usagers, dans le respect du secret professionnel et du RGPD.

Article 3 : Engagements des parties

Chaque établissement s'engage à :

- Désigner un référent pour assurer la coordination,
- Participer activement aux réunions de concertation,
- Assurer l'accompagnement des usagers concernés dans le respect de leurs droits,
- Mettre en place, si nécessaire, une fiche de liaison commune.

Article 4 : Formation et partage de compétences

Les équipes des deux structures peuvent participer à des actions de formation croisées. Des temps d'échange et d'observation peuvent être organisés pour favoriser la compréhension mutuelle des pratiques professionnelles.

Article 5 : Évaluation et suivi

Une évaluation annuelle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectuée. Cette évaluation pourra donner lieu à des ajustements par avenant.

Article 6 : Durée – Renouvellement – Résiliation

La convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à **TARARE**,

Le **mercredi 25 juin 2025**

(en deux exemplaires originaux)

Christian PRADEL,
Président du CCAS de Vindry-sur-Turdine

Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ
Directeur Général des Hôpitaux Nord-Ouest et de
l'Hôpital Nord-Ouest Tarare-Grandris

